

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 novembre 2019

DATE DE CONVOCATION : 15 novembre 2019

N°2019-06-10bis

Conseillers en exercice : 62
Conseillers titulaires et suppléants présents : 39
Conseillers votants : 42

Dont pouvoirs : 3

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **2019** et le **21 NOVEMBRE à 18 heures 30**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Champagne-Vigny, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Maryse BOUCHER-PILARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaients présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal - **BAIGNES** : M. DELÉTOILE Gérard, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. CHAUVIN Thierry, Mme SWISTEK Florence, Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne, Mme AUTHIER-FORT Claire, M. BUZARD Laurent, M. BOBE Philippe - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique, M. PROVOST Jean-Jacques - **BÉCHERESSE** : MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : M. ARSICAUD Jean-Marie - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick - **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDÉON** : M. BOUTIN Christian - **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre - **ÉTRIAAC** : M. MASSÉ Bernard - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **MONTMERAC** : M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PÉRIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. FAURE Jean-Marie - **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre, M. MONNET Lionel, M. DECELLE Guy - **VIGNOLLES** : M. BOBE Patrick.

Pouvoirs :

Mme. GARD Patricia (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) - Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux) - M. RENAUDIN Vincent a donné pouvoir à Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux).

Etaients présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc) - M. PETIT Bernard (Orioles) - Mme EDELY Françoise (Pérignac).

Etaients excusés :

Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux), Mme GARD Patricia (Barbezieux) - M. RENAUDIN Vincent (Barbezieux) - Mme SOULARD Annick (Brossac) - Mme FOUASSIER Véronique (Condéon) - Mme ROCHAIS PASUTTO Anne-Marie (Coteaux-du-Blanzacais) - M. MAUGET Bernard (Coteaux-du-Blanzacais) - Mme GENDRINEAU Laurence (Etriac) - M. RAVAIL Pierre (Guimps).

N°10 - Objet : Modification statutaire du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) suite à sa fusion avec le Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat (SMBS) - avec effet au 1er Janvier 2020

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants ;
Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;
Vu la loi n°2016-1087 du 07 août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu la délibération du 17 Juillet 2019 du comité syndical du SYMBAS proposant la fusion du SYMBAS avec le SMBS.

Le syndicat mixte du bassin de la Seugne propose de fusionner avec le Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat, il convient donc de modifier les statuts actuels du syndicat pour élargir son périmètre de compétence.

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur cet élargissement.

Monsieur le Vice-Président soumet le projet modificatif de statuts au conseil communautaire.

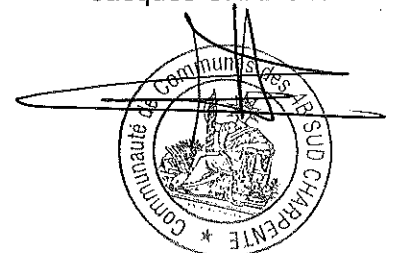
Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le périmètre du futur syndicat ;
- approuve la proposition de statuts présentée avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

RETIRE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-06-10

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : 25 NOV. 2019
Publié ou notifié le : 25 NOV. 2019
Touvérac, le : 25 NOV. 2019

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 25 novembre 2019
le Président,
Jacques CHABOT.



Présentation des statuts du SYMBAS après fusion avec le Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat (avec effet au 1^{er} Janvier 2020)

Article 1 - Constitution du Syndicat et périmètre

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du code Général des collectivités Territoriales, est constitué, à l'issue de la fusion entre le Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat et le Syndicat Mixte du bassin de la Seugne, un syndicat mixte fermé et ce à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Le Syndicat est composé de quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente,
- la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

Ces EPCI agissent en qualité de représentation-substitution pour leurs communes dont tout ou partie de leur territoire est inclus dans le périmètre des bassins versants de la Seugne, du Gua et du Pérat.

La liste des communes et la carte du périmètre figure à la fin des présents statuts et ce sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat conserve la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE » (SYMBAS).

Article 3 - Durée

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est constitué pour une durée illimitée

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux et à la prévention des inondations à l'échelle de son périmètre, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5 ° La défense contre les inondations
- 8 ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L. 215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°*).

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est fixé à la Communauté des Communes de Haute Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 – JONZAC.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil syndical.

Le comptable du syndicat est le Comptable du Trésor du centre des finances publiques de Jonzac.

Article 6 - Représentation au sein du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE est administré par un Comité Syndical composé des délégués titulaires et de suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation par EPCI est fixée comme suit :

CdC de la Haute SAINTONGE = 18 titulaires et 18 suppléants

CdC des 4 B = 3 titulaires et 3 suppléants

CdA de Saintes = 4 titulaires et 4 suppléants

CdC de Gémozac et de la Saintonge Viticole = 1 titulaire et 1 suppléant

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI.

Article 7 – Commissions territoriales

5 commissions territoriales seront créées et se réuniront au moins une fois par an.

Elles seront animées par un vice-président et /ou par le président.

Chaque réunion fera l'objet d'un rapport qui sera présenté au Conseil Syndical.

- Commissions Seugne Amont de Jonzac
- Commission Seugne Médiane de Jonzac à Pons
- Commission Seugne Aval, Gua et Pérat
- Commission Trèfle
- Commission Maine

Siégeront à ces commissions 1 représentant par commune du bassin versant désigné au sein de chacun des conseils municipaux.

Ces commissions n'auront pas voix délibérative mais seront force de proposition pour le conseil syndical.

Article 8 - Administration

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 9 – Fonctionnement

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 10 - Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres,
- Des subventions ou contributions de toute nature ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus.
- Des dons et legs ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Du produit des emprunts.

Article 11 – Clé de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant de la Seugne.

Le montant de la contribution par habitant sera fixé chaque année par le conseil syndical.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Article 12 - Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin de la SEUGNE pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte ou d'une association syndicale.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité, un autre établissement de coopération intercommunale ou une association syndicale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité, à un établissement public de coopération intercommunale, à un syndicat mixte ou une association syndicale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Listes des collectivités adhérentes au SYMBAS Liste des communes du bassin versant

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

AGUELLE
ALLAS-BOCAGE

JARNAC-CHAMPAGNE
JONZAC

ST DIZANT DU BOIS
ST EUGÈNE

ALLAS-CHAMPAGNE	JUSSAS	STGENIS DE SAINTONGE
ARCHIAC	LE PIN	ST GEORGES ANTIGNAC
ARTHENAC	LÉOVILLE	ST GERMAIN DE LUSIGNAN
AVY	LUSSAC	ST GERMAIN DE VIBRAC
BELLUIRE	MARIGNAC	ST GRÉGOIRE D'ARDENNES
BIRON	MAZEROLLES	ST HILAIRE DU BOIS
BOUGNEAU	MÉRIGNAC	ST CIERS CHAMPAGNE
BOIS	MESSAC	ST LÉGER
BRAN	MEUX	ST MAIGRIN
BRIE-SOUS-ARCHIAC	MIRAMBEAU	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU
BRIVE-SUR-CHARENTE	MONTENDRE	ST MARTIAL DE VITATERNE
CHADENAC	MONTLIEU LA GARDE	ST MÉDARD
CHAMPAGNAC	MORTIERS	ST PALAIS DE PHIOLIN
CHARTUZAC	MOSNAC	ST QUANTIN DE RANÇANNES
CHATENET	NEUILLAC	ST SEURIN DE PALENNES
CHAUNAC	NEULLES	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHEPNIERS	NIEUL LE VIROUIL	ST SIMON DE BORDES
CHEVANCEAUX	OZILLAC	STE COLOMBE
CLAM	PERIGNAC	STE LHEURINE
CLION-SUR-SEUGNE	PASSAC	SEMILLAC
CONSAC	POLIGNAC	SOUBRAN
COULONGES	POMMIERS-MOULONS	SOUSMOULINS
COUX	PONS	TUGÉRAS ST MAURICE
ECHEBRUNE	POUILLAC	VANZAC
EXPIREMONT	RÉAUX SUR TRÉFLE	VIBRAC
FLEAC-SUR-SEUGNE	ROUFFIGNAC	VILLEXAVIER
FONTAINES D'OZILLAC	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	
GUITINIERES	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 B SUD CHARENTE

BAIGNES Ste RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX ST HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMÉRAC
CHANTILLAC	REIGNAC
CONDÉON	TOUVÉRAC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE

BERNEUIL	TANZAC
JAZENNES	TESSON
VILLARS EN PONS	

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES

CHERMIGNAC	LA JARD	PRÉGUILLAC
COLOMBIERS	LES GONDS	ROUFFIAC
COURCOURY	MONTILS	ST SEVER DE SAINTONGE